

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réformer le statut juridique
des Fédérations départementales des chasseurs,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert d'ANDIGNÉ, Pierre BASTIÉ, Charles BEAU-PETIT, Jean-Pierre BLANC, Jean-Marie BOULOUX, Pierre BOUNEAU, Raymond BOUVIER, Raymond BRUN, Pierre CECCALDI-PAVARD, Jean COLIN, Charles DURAND, Lucien GAUTIER, Jacques GENTON, François GIACOBBI, Henri GOETSCHY, Paul GUILLAUMOT, René JAGER, Louis JUNG, Pierre LACOUR, Bernard LEMARIÉ, Louis LE MONTAGNER, Charles-Edmond LENGLET, Georges LOMBARD, Roland du LUART, Paul MALASSAGNE, Louis MARTIN, Jacques MÉNARD, Pierre MERLI, Michel MIROUDOT, René MONORY, Roger MOREAU, Jacques MOUTET, Bernard PELLARIN, Jacques PELLETIER, Roger POUDONSON, Paul ROBERT, Victor ROBINI, Jules ROUJON, Abel SEMPÉ, Paul SÉRAMY, Pierre-Christian TAITTINGER, Raoul VADEPIED,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

I. — Les motifs.

A. — *La nécessité d'une réforme du statut des Fédérations de chasseurs.*

Les Fédérations départementales de chasseurs sont actuellement soumises à un statut hybride qu'il convient de clarifier.

En effet, il s'agit d'établissements privés issus de la loi de 1901. Mais, simultanément, on relève que le président de la fédération, présenté par le conseil d'administration et choisi en son sein, est nommé par le ministre chargé de la chasse. D'autre part, on note qu'en principe il n'existe qu'une fédération par département. Les statuts doivent être conformes à un modèle défini par le ministre et les fédérations sont soumises au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935 qui ne concerne que « les offices et les établissements publics de l'Etat ».

En outre, l'adhésion à une fédération est obligatoire pour toute personne qui désire obtenir le visa de son permis de chasser. Enfin, ces fédérations ont reçu des prérogatives de puissance publique dans le domaine de la protection et de la gestion du gibier, mais surtout en ce qui concerne la police de la chasse puisqu'elles sont expressément chargées de la répression du braconnage. Pour ce faire, elles disposent des gardes de l'Office national de la chasse et, éventuellement, de gardes qui leur sont propres. Il apparaît donc que les fédérations de chasseurs accomplissent une mission de service public, et même qu'elles exercent une fonction d'autorité.

Les ressources financières des fédérations proviennent essentiellement du versement de cotisations obligatoires et de cotisations facultatives.

Le permis de chasser donne lieu à deux types de prélèvements correspondant à deux formalités distinctes. D'une part, des taxes parafiscales établies par la loi, d'autre part, des redevances dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Malgré les caractères des ressources précitées, les fédérations sont assujetties à l'impôt pour les revenus issus de leur activité, au même titre qu'un organisme de droit privé ordinaire. Cette situation est d'autant plus anormale que l'activité des chasseurs est un sport très populaire qui s'inscrit dans la politique actuelle du « temps libre ». Non seulement la chasse ne bénéficie d'aucune subvention, mais elle donne lieu à la perception des taxes parafiscales précitées au profit des communes et de l'Etat.

L'ambiguïté du statut des Fédérations départementales de chasseurs suscite de plus en plus de critiques tant parmi les chasseurs que de la part des représentants des fédérations en raison des missions de ces institutions et de la nature des ressources gérées. Au fil des ans, une revendication d'« autogestion » est formulée par un nombre croissant de chasseurs.

Le Comité national chasse-nature, créé par l'Union des Présidents de fédérations, a donné aux chasseurs une conscience aiguë de leur responsabilité vis-à-vis de la faune sauvage. Conformément à leurs statuts (art. 7), les fédérations ont pour mission d'assurer la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats et de contribuer par leurs actions au maintien des équilibres naturels.

Une bonne gestion du patrimoine naturel par les chasseurs est aujourd'hui possible, elle sera une contribution très positive à la politique de protection de la nature. Sans méconnaître la nécessité de fixer certaines règles à l'échelon national, le moment est venu d'opérer une réelle décentralisation dans le domaine de la chasse.

Un tel changement paraît d'autant plus nécessaire que l'organisation de la chasse est l'objet d'une centralisation particulièrement rigoureuse depuis l'acte dit loi du 28 juin 1941 (art. 7) qui a transféré au ministre les pouvoirs que détenaient les préfets en vertu de la loi du 3 mai 1844 (art. 9). Cette situation n'a pas été modifiée lors de la réforme opérée par le décret du 14 mars 1964 dans le sens d'une politique de déconcentration.

*B. — Un contexte favorable : le projet de loi
sur la décentralisation actuellement soumis au Parlement.*

Le Gouvernement a décidé d'engager notre pays sur la voie d'une réforme fondamentale des institutions locales ; il propose de réaliser « une transformation profonde des structures administratives et politiques du pays » aboutissant à « une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales ».

Vu l'importance des enjeux et la complexité des problèmes, il paraît nécessaire de se préoccuper des compétences qui seront dévolues aux différentes institutions locales et, en particulier, aux départements dans le domaine de la chasse. La réforme institutionnelle actuelle est une occasion de clarifier le statut des fédérations de chasseurs tout en renforçant les pouvoirs de ces organismes.

II. — La solution proposée : instaurer des organismes publics départementaux.

La transformation des fédérations en organismes publics présentera de nombreux avantages.

A. — *Assurer une meilleure représentation des chasseurs.*

L'organisation de la chasse doit tenir compte de la diversité du milieu naturel.

Une représentation diversifiée des chasseurs leur permettra d'avoir une meilleure connaissance des problèmes posés par la réalisation d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Une prise en compte des responsabilités de chaque catégorie de chasseurs conditionne la solidarité nécessaire à une gestion concertée de notre patrimoine naturel. Il existe, en effet, depuis la loi du 10 juillet 1976 (art. 1^{er}), votée à l'unanimité par le Parlement, un « devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit ». Ce principe sera efficace si, à l'image de la liberté, *le devoir des uns ne finit que là où commence le devoir des autres.*

B. — *Simplifier la gestion administrative et financière.*

La création d'organismes publics permettra de clarifier le problème posé par les relations entre présidents de fédérations et les gardes de l'Office national de la chasse. Ces derniers, très attachés au statut national qu'ils ont obtenu, seront mis à la disposition des nouveaux organismes publics : ils seront placés sous l'autorité d'un président de conseil d'administration d'organisme public départemental, la gestion administrative du corps étant assurée par l'Office national.

Il apparaît, en outre, que la gestion financière des comptes de la chasse doit être décentralisée, même si une péréquation des ressources est très souhaitable en matière d'indemnisation des dégâts du grand gibier.

*C. — Conférer aux fédérations
des pouvoirs propres en matière de chasse.*

En premier lieu le rôle consultatif des fédérations doit être conforté et amplifié.

La nouvelle institution sera obligatoirement consultée sur toute la question susceptible d'avoir une incidence sur l'avenir de la faune sauvage et l'exercice de la chasse.

Sous réserve des restrictions résultant d'accords internationaux ou des règles générales de gestion et de police de la chasse, définies par le ministre de l'environnement, les organismes publics départementaux disposeront d'un pouvoir réglementaire.

Les Fédérations départementales des chasseurs seront habilitées à prendre les mesures qui pour être efficaces doivent être décidées en fonction du terrain sur lequel elles s'appliquent. C'est le cas, notamment, des dispositions relatives à une exploitation rationnelle ou à une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces animales pouvant faire l'objet d'actes de chasse.

La gestion de la faune sauvage et de la protection de ses habitats implique, en effet, une prise en considération des équilibres biologiques qui ne peut se faire qu'à l'échelon local.

Cette politique de décentralisation sera enfin le meilleur moyen de « responsabiliser » le chasseur de base.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les Fédérations départementales des chasseurs sont des organismes publics chargés de gérer la faune sauvage, qui peut être l'objet d'actes de chasse, par une exploitation rationnelle ou une régulation équilibrée du point de vue écologique, et de protéger ses habitats.

El ne peut exister par département qu'une fédération départementale des chasseurs, regroupant les titulaires d'un permis de chasser et les personnes physiques et morales titulaires d'un droit de chasse d'une superficie minimale fixée par décret. Le conseil d'administration de la fédération est composé de quinze membres élus. Sa composition assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques, des divers types et modes de chasse pratiqués et des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans le département. Le président du conseil d'administration est l'ordonnateur de la fédération.

Il est doté d'un pouvoir réglementaire applicable à toute personne faisant acte de chasse.

Art. 2.

Les Fédérations départementales des chasseurs sont compétentes pour :

- 1° Assurer la répression du braconnage ;
- 2° Prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des espèces animales pouvant faire l'objet d'actes de chasse, notamment en protégeant les habitats et en regroupant les territoires de chasse en vue d'une gestion cynégétique rationnelle ;
- 3° Mettre en œuvre les plans de chasse du grand gibier institués par le ministre ;
- 4° Interdire la chasse pendant le temps de neige ou prendre toute disposition pour suspendre l'exercice de la chasse sur tout ou partie du département en cas de calamité, incendie, inondation ou gel prolongé afin d'éviter la destruction ou la raréfaction de toutes ou de certaines espèces animales pouvant faire l'objet d'actes de chasse.